

ANIMATEUR / ÉDUCATEUR FÉDÉRAL TECHNIQUE RÉGIONAL / TECHNIQUE NATIONAL

DEMANDE DE LICENCE DE FOOTBALL - SAISON 2021-2022



A remplir intégralement

En cas de première demande, fournir une photo d'identité

IDENTITÉ		Si un CONTRAT DE TRAVAIL est conclu	Si demande en tant que BÉNÉVOLE			
NOM:	Sexe : M 🗌 / F 🗌	Les Educateurs Fédéraux ne sont pas concernés	Cochez cette case			
PRENOM:	Nationalité :	A durée indéterminée (CDI) prenant effet le : /				
Né(e) le : / à CP : Ville		A durée déterminée (CDD) du / /	OFFRES COMMERCIALES Je souhaite être informé(e) d'offres exclusives,			
Adresse (1):		Contrat aidé (durée limitée) au//	sélectionnées pour moi, par la FFF Je souhaite être informé(e) d'offres			
CP: Ville:		Salaire mensuel brut : € pour H / s	officials do la EEE			
Pays de résidence :		Pour les CDD, le temps de travail par semaine et le salaire respecter les dispositions du Statut des Educateurs et Ent	e dolvent			
Téléphones : fixe	mobile	du Football Fédéral.	COORDONNÉES			
Email (1) :		Attention : l'enregistrement de ce formulaire vaut acco	Les coordonnées du demandeur sont susceptibles d'apparaître sur les annuaires			
(1) Je fournis (ou mon représentant légal) une adresse postale des communications officielles notamment celles prévues par le mon espace personnel sécurisé (Mon espace FFF) afin de prendi défaut, j'accepte expressément que les adresses de mon club so	règlement disciplinaire de la FFF ainsi qu'un lien pour activer re connaissance de mes éventuelles sanctions disciplinaires. A	l'enregistrement du contrat et la délivrance de la licence (s au respect de la procédure prévue à l'article 17 du Sta Educateurs et Entraîneurs du Football Fédéral).	soumise et/ou les sites internet de la FFF, des Ligues ou			
CATÉGORIE		ASSURANCES				
Demande une licence de type (cocher une seule ca	ace) .	Je reconnais (ou mon représentant légal si je suis mineur				
	nnique Régional 🗍 💮 Technique National 🦳	verso de la présente demande ou sur ce lien https://fff.fr	··			
		l - des garanties responsabilité civile et individuelle acci leur coût.	idents dont je bénéficie par le biais de ma licence et de			
FONCTION	_	- de la possibilité d'y renoncer et des modalités pour y	y renoncer,			
Entraîneur principal 🗌 💮 Entraîneur	adjoint Préparateur physique D	- de la possibilité et de mon intérêt à souscrire des garanties individuelles complémentaires				
Entraîneur des gardiens 🗌 Autre 🔲 p	réciser :	(cocher obligatoirement l'une des deux cases ci-dess	•			
Rattaché à l'équipe (préciser le niveau et la catégo	·	formalités d'adhésion auprès de l'assureur.				
		OU BIEN	complémentaires qui me sont proposées.			
CERTIFICAT MÉDICAL Je soussigné, Dr identifié ci-dessous,		Si le demandeur est mineur, son représentant légal autor au sein de ce club dans les conditions énumérées dan assurances) ainsi que la création d'un espace personnel. Le	s le présent document (notamment celles relatives au le demandeur (ou son représentant légal) et le représentan			
ne présente aucune contre-indication apparente - à la pratique et l'encadrement du football	Bénéficiaire (nom, prénom)(1)	habilité du club certifient que les informations figurant sur le présent document ainsi que les pièces fournies exactes et engagent la responsabilité du club.				
- à l'arbitrage occasionnel.	Signature et cachet (1)(2)	<u>Demandeur:</u>	Représentant du club Le//			
		Signature	Signature et nom			
		Représentant légal du demandeur (si mineur) :				
l		Signature				
(1) Obligatoire. (2) Le cachet doit être lisible en totalité (encre n	oire souhaitée).					
les données personnelles recueillies, propriété de la FFF, font l'obiet d'un traitemen	t informatique par la FFF quy fins de traitement des demandes et de aestion des li] cenciés. Elles sont destinées aux Clubs. Districts. Liques et à la FFF et neuvent également être transn	mises à l'ARIFL dans le cadre du contrôle du respect des interdictions de paris sportifs. Pour les			



NOTICE D'ASSURANCE LIGUE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE (saison sportive 2021 / 2022)

MUTUELLE DES SPORTIFS (MDS) 2/4 rue Louis David - 75782 PARIS Cedex 16 Pour tous renseignements, contactez: 雷: 01 53 04 86 15 (雷 en cas d'accident: 01 53 04 86 20) / 昌: 01 53 04 86 87 / @: contact@grpmds.com

Mutuelle des Sportifs MDS Conseil

Ce document n'est qu'un résumé des contrats d'assurance visés ci-après. Il n'est par conséquent pas contractuel.

Des notices d'information détaillées sont téléchargeables sur le site Internet de la Lique Bourgogne-Franche-Comté https://lbfc.fff.fr

Ce document n'engage pas la responsabilité de MDS CONSEIL, MAIF, MUTUELLE DES SPORTIFS et LIGUE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE au-delà des limites des contrats visés ci-après.

ASSURES: • Pour l'ensemble des garanties: Les licenciés à titre amateur de la Ligue, pratiquant les activités définies ci-dessous. Les pratiquants occasionnels non licenciés. • Au seul titre de l'assurance Responsabilité Civile: Les membres de la famille des licenciés et les invités participant aux activités extra sportives à caractère privé et exercées à titre récréatif visées ci-dessous. Les parents ou personnes civilement responsables du fait de licenciés mineurs

ACTIVITES GARANTIES (sous réserve que ces activités soient organisées par la Ligue, ses districts, clubs, associations ou groupements affiliés):

• Activités sportives des assurés pratiquant le football, le futsal. • Activités physiques et sportives nécessaires à l'entraînement et à la préparation physique. • Activités des licenciés non pratiquants, notamment des dirigeants, en rapport avec l'objet de la Ligue. • Stages avec ou sans hébergement réservés aux seuls licenciés. • Manifestations festives à caractère privé telles que fêtes, bals, kermesses, repas, sorties (à l'exclusion : des conséquences de l'utilisation de véhicule terrestre à moteur, des manifestations organisées à des fins commerciales / des manifestations organisées au profit d'une autre association ou de toute personne morale ou physique, sauf dans le cadre du Téléthon ou autres actions humanitaires). • Déplacements nécessités par les activités visées ci-avant.

TERRITORIALITE: • Garanties acquises: • Sans limitation de durée, en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer et les collectivités d'outre-mer (Guadeloupe Martinique, Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Nouvelle Calédonie, Guyane, Polynésie Française), en Andorre et à Monaco. • Dès lors que la durée totale du voyage ou du séjour n'excède pas un an, dans tous les autres pays du monde ou territoires, notamment dans les pays de l'Union européenne

1 / RESPONSABILITE CIVILE (extrait du contrat n° 4028736T)

Contrat souscrit par la MDS pour le compte de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté auprès de la MAIF (Société d'assurance mutuelle à cotisations variables – CS 9000 – 79038 Niort cedex 9 - Entreprise régie par le Code des assurances) Contrat présenté par MDS CONSEIL - 43 rue Scheffer - 75016 PARIS (SASU de courtage et de Conseil au Capital de 330 144€ - SIRET 434 560 199 00029- APE 6622Z - N° immatriculation ORIAS : 07 001 479 (www.orias.fr) financière et assurance de responsabilité professionnelle conformes aux articles L.530-1 et L.530-2 du code des assurances

1. - DEFINITIONS:

• <u>Dommages corporels</u>: toute atteinte corporelle, physique, mentale ou morale subie par une personne physique. • <u>Dommages matériels</u>: toute détérioration, dégradation ou destruction, totale ou partielle, disparition d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux. • Dommages immatériels : tous dommages autres que corporels ou matériels lorsqu'ils résultent de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble, de la perte d'un bénéfice. • <u>Dommages immatériels consécutifs</u>: tout dommage immatériel tel que défini ci-dessus et consécutif à un dommage corporel ou matériel garanti. • <u>Dommages</u> immatériels non consécutifs: Tout dommage immatériel qui ne résulte pas d'un dommage corporel ou matériel. Tout dommage immatériel consécutif à un dommage corporel ou matériel non garanti par le présent contrat. • Franchise: Part du dommage indemnisable restant dans tous les cas à la charge de l'assuré et déduite de tout règlement de sinistre. • Sinistre : Tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique. • Réclamation : Mise en cause de la responsabilité de l'assuré, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes. • Tiers : Toute personne autre que l'assuré responsable du dommage. Les différents assurés sont tous tiers entre eux.

2. - EXCLUSIONS :

· Les dommages causés par une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré. • Les conséquences pécuniaires des dommages résultant de la guerre étrangère, de la guerre civile, d'émeutes, mouvements populaires, attentats et actes de terrorisme, sabotage ainsi que des accidents dus à des grèves ou lock out de la personne morale assurée. Les amendes quelle qu'en soit la nature, les astreintes, les clauses pénales. Les sinistres consécutifs à l'état alcoolique de l'assuré. • Les dommages y compris le vol, causés aux biens dont l'assuré responsable du sinistre est propriétaire, locataire, dépositaire ou gardien. • Les dommages résultant de la pratique des sports ou des activités suivantes : sports aériens, sports comportant l'usage de véhicules terrestres à moteur, utilisation d'embarcation d'une longueur supérieure à 10 mètres, ou équipée d'un moteur de plus de 10 CV ou pouvant transporter plus de 10 personnes. Les dommages causés à l'occasion d'activités ayant fait l'objet de la souscription d'un contrat d'assurance en vertu d'obligation légale, par exemple l'utilisation de véhicules terrestres à moteur et leur remorque, les actes de chasse ou de destruction d'animaux malfaisants ou nuisibles, les activités d'agence de voyages. • Les conséquences pécuniaires des dommages résultant d'atteintes à l'environnement non accidentelles.

3. - MONTANT DES GARANTIES ET DES FRANCHISES: Les garanties sont accordées dans la limite des sommes stipulées au « tableau des limites de garanties et de franchise » ci-dessous.

GARANTIES RESPONSABILITE CIVILE	MONTANTS (*)	FRANCHISES		
Dommages corporels Dommages matériels et immatériels consécutifs	20 000 000 € par sinistre 10 000 000 € par sinistre	Néant Néant		
DEFENSE RECOURS / PROTECTION JURIDIQUE	300 000 € Sans limitation de somme	Seuil d'intervention en recours judiciaire : 200 €		

(*) La garantie est toutefois limitée à 20.000.000 € par sinistre tous dommages confondus

(extrait de l'Accord collectif n° 980A22) 2 / INDIVIDUELLE ACCIDENT

Accord collectif n° 980A22 souscrit auprès de la Mutuelle des Sportifs (MDS) (2/4 rue Louis David - 75782 PARIS Cedex 16 - Mutuelle régie par le Code de la Mutualité et soumise aux dispositions du livre II du Code de la Mutualité Mutuelle immatriculée au Répertoire Sirène sous le n° 422 801 910

Cotisation due au titre des garanties de base définies ci-après										
									1,30 €	
Moniteurs - Arbitres	3,90 €		Foot Loisirs – Futsal – Foot Entreprise	2,40 €		U14 à U16 - U14F à U16F	1,90€		U6 à U9 – U6F à U9F	1,13€

1. - DECLARATION D'ACCIDENT - Obligations de l'assuré

Sauf cas de force majeure, tout accident doit être déclaré dans les 5 jours soit en ligne sur le site Internet https://lbfc.fff.fr, soit à l'aide d'un formulaire téléchargeable sur ce même site et adressé à la M.D.S. Pour faciliter et accélérer la connaissance des déclarations d'accident, la Mutuelle met à la disposition de ses adhérents un NUMERO VERT (0.800.857.857) utilisable 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Ce service ne peut se substituer en matière de preuve à l'envoi d'une déclaration écrite de sinistre, cette dernière restant en toute hypothèse obligatoire. Si l'assuré fait sciemment de fausses déclarations sur la nature et les causes, circonstances ou conséquences d'un sinistre, il est déchu de tout droit à la garantie pour ce sinistre.

2. - PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant de la présente convention sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. /// Toutefois, ce délai ne court : 1°/ en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance; 2°/ en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier. La prescription est

portée à dix ans pour les garanties relatives aux accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé

3. - DEFINITIONS

Accident: Toute atteinte corporelle décelable non intentionnelle de la part de l'assuré ou du bénéficiaire provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure. Toute mort subite est assimilée à un accident.

Invalidité Permanente Totale ou Partielle: Privation définitive de tout ou partie de ses capacités physiques ou intellectuelles. Pour l'appréciation de cette invalidité, c'est le barème du concours médical (barème indicatif pour apprécier les déficits fonctionnels séquellaires utilisé en droit commun) qui sera utilisé et il ne sera tenu compte que de l'invalidité fonctionnelle et en aucun cas de l'invalidité professionnelle. Il ne sera pas tenu compte non plus des préjudices annexes (pretium doloris, préjudice d'agrément, préjudice esthétique, etc.).

Principe indemnitaire: Il est rappelé que conformément à l'article 9 de la loi n° 89-1009 du 31 Décembre 1989, les remboursements ou les indemnisations des frais de soins de santé occasionnés par un accident ne peuvent excéder le montant des frais restant à la charge de l'assuré après les remboursements de toute nature auxquels il a droit.

Enfants à charge: Les enfants de l'assuré ou de son conjoint lorsqu'ils sont mineurs ou majeurs de moins de 25 ans s'ils poursuivent leurs études et sont rattachés au foyer fiscal de l'assuré ou, quel que soit leur âge, s'ils sont titulaires d'un titre leur reconnaissant un taux d'invalidité au moins égal à 80 %.

> Découper suivant le pointillé

OPTIONS COMPLEMENTAIRES SPORTMUT LIGUE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE (limite d'âge d'adhésion : 75 ans)

Soucieuse de la protection des licenciés et consciente du devoir d'information que la loi fait peser sur elle, la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football a souscrit auprès de la Mutuelle des Sportifs un contrat de prévoyance « SPORTMUT FOOT » qui permet de bénéficier, au-delà du régime de base attaché à la licence, de garanties complémentaires (Invalidité Permanente, Décès, Indemnités Journalières). Le licencié désireux de souscrire une garantie optionnelle devra remplir le formulaire de souscription téléchargeable sur le site Internet de la Ligue (ou la demande figurant au verso du présent document) et le renvoyer à la MUTUELLE DES SPORTIFS (2/4 rue Louis David - 75782 Paris cedex 16) en joignant un chèque à l'ordre de celle-ci du montant de l'option choisie. Les garanties prennent effet le lendemain de l'envoi de la demande d'adhésion.

Exemples d'options (cocher l'option choisie)		Décès	Invalidité	IJ (à compter du 4 ^{ème} jour, pendant au plus 1095 jours) (3)	Cotisation annuelle Joueur, Educateur Fédéral, Animateur, Moniteur & Entraîneur	Cotisation annuelle Arbitres, Dirigeants non pratiquants
	и∘ 1		30 500 € (1)		3 € TTC	
(1) Formule réservée aux mineurs âgés de moins de 12 ans	№ 2	15 250 € (2)	30 500 € (2)		5 € TTC	5€TTC
	№ 3	30 500 €	61 000 €		9 € TTC	9 € TTC
(2*) Seule formule pouvant être souscrite par les personnes	№ 4	30 500 €	61 000 €	16 € / Jour	43 € TTC	17 € TTC
âgées de plus de 65 ans	№ 5	45 750 €	91 500 €		14 € TTC	14 € TTC
(3) Dans la limite de la perte réelle	№ 6	45 750 €	91 500 €	22 € / Jour	56 € TTC	23 € TTC
de revenus	№ 7	76 250 €	152 500 €	39 € / Jour	81 € TTC	43 € TTC
	№ 8			31 € / Jour	51 € TTC	17 € TTC

INVALIDITE PERMANENTE (3) ACCIDENT DE SPORT (trajet exclu)	1 000 000 € (capital réductible en fonction du taux d'invalidité, versé en totalité si celui-ci est supérieur à 65%) (3) Avant la consolidation, lorsqu'il constaté par expertise médicale que suite à l'accident le blessé court le risque d'une invalidité fonctionnelle prévisible supérieure ou égale à 66%, la MDS lui verse un capital forfaitaire immédiat de 100 000 € (celui-ci restant acquis en cas de rémission, si le blessé n'atteint pas à la consolidation le taux de 66%) A la consolidation et si le taux d'invalidité atteint ou excède 66%, il est versé le solde du capital revenant au blessé, soit la différence entre le capital de 1 000 000 € et le forfait immédiat de 100 000 € précédemment réglé. (3) En cas d'invalidité inférieure à 66%, capital versé sur la base de 92 000 € (réductible en fonction du taux d'IPP, dans les conditions prévues au contrat et rappelées sur la notice d'information téléchargeable sur le site de la Ligue)
INVALIDITE PERMANENTE (3) ACCIDENT AUTRE QUE DE SPORT	92 000 € pour 100% d'invalidité (capital réductible en fonction du taux d'invalidité, dans les conditions prévues au contrat et rappelées sur la notice d'information téléchargeable sur le site de la Ligue) (franchise relative 4%) (3)
DECES (2)	27 500 £ (31 000 £ si majour et marió) ///// (+ 15% nar enfant à charge) (2)

Frais de soins de santé (1)	300 % base de remboursement SS	Frais de prothèses dentaires	500 € /dent	Appareil et matériels divers (cannes,	500 €
Forfait journalier hospitalier	Frais réels	Appareil orthodontique	700 €	béquilles, fauteuils roulants,)	
		Bris de lunettes ou de lentilles	500 €	Prothèses auditives	500 €

BONUS SANTE 2 000 € par accident

Au-delà des prestations de base définies ci-dessus, l'assuré bénéficie d'un BONUS SANTE disponible en totalité à chaque accident. S'il a été entamé ou épuisé à l'occasion d'un premier accident, il se reconstitue en cas d'accident ultérieur. L'assuré pourra disposer de ce Bonus Santé pour le remboursement, après intervention de ses régimes de prévoyance obligatoire et complémentaire, et sur justificatifs, de toutes les dépenses suivantes :

• Dépassements d'honoraires médicaux ou chirurgicaux • Prestations hors nomenclature ou non remboursables par la Sécurité Sociale • Lunettes et lentilles • Prothèses dentaires • En cas d'hospitalisation : majoration pour chambre particulière dans la limite des frais réels (les suppléments divers de confort personnel : téléphone, télévision, etc. ne sont pas pris en compte) / si le blessé est mineur, coût d'hébergement d'un parent accompagnant facturés par l'hôpital et des frais de transport des accidentés pour se rendre de leur domicile au lieu de leurs activités scolaires, universitaires, professionnelles • Frais d'ostéopathie prescrits et pratiqués par un médecin praticien. • Et d'une façon générale tous frais de santé prescrits par un médecin praticien.

Frais de 1er transport + transport aux soins prescrits	Frais réels	Frais de remise à niveau scolaire	40 €/jour de soutien (maximum : 2.800 €) / franchise 15 jours	
Frais de reconversion professionnelle	7 630 €	Redoublement de l'année d'études	7 630 €	
Indemnité Hospitalisation « Arbitres »	20 €/jour (pendant l'hospitalisation)	Indemnités Journalières « Arbitres » et « Sélections »	20 €/j. (maxi 3 ans) / franchise 3 jours (sans franchise si hospitalisation)	

- (1) Les assurés ne bénéficiant pas d'un régime de Sécurité Sociale verront leurs remboursements limités au montant du ticket modérateur et/ou au montant du forfait journalier.
- (2) En l'absence de stipulation expresse contraire de l'assuré, le capital décès est versé au conjoint non divorcé, non séparé de corps par jugement, à défaut par parts égales aux enfants nés ou à naître, à défaut au concubin notoire ou au partenaire lié à l'assuré par un pacte civil de solidarité, à défaut aux héritiers légaux, à défaut au Fonds National de Solidarité et d'Actions Mutualistes.
- (3) Le barème sera appliqué en faisant abstraction du taux d'invalidité éventuellement préexistant dès lors que cette invalidité préexistante n'est pas la conséquence d'un accident pris en charge par la M.D.S. Seule la majoration du taux d'invalidité imputable à l'accident garanti sera prise en compte. Pour l'application de cette disposition cette majoration du taux est substituée au taux dans le barème annexé susvisé.

 En revanche, dès lors qu'un assuré a déjà été indemnisé par la M.D.S. et qu'il fait l'objet d'une majoration de son taux d'invalidité déjà attribué, soit en cas d'accidents successifs, soit en cas d'aggravation de son état, le capital dû par la M.D.S. est égal à la différence entre le capital dû au titre du taux d'invalidité majoré et le capital déjà versé au titre du taux d'invalidité préexistant.
- 5. EXCLUSIONS: La pratique professionnelle de toutes activités sportives Les accidents qui sont le fait volontaire de l'assuré ou du bénéficiaire en cas de décès · Les suicides volontaires et conscients ou tentatives de suicide · Les accidents occasionnés par guerre civile ou étrangère, insurrection, émeute, complot, mouvement populaire auxquels l'adhérent a pris une part active · Les accidents qui résultent de la participation de l'adhérent à des rixes, sauf en cas de légitime défense · Les suites d'accidents, d'infirmité ou de maladies dont la surven ance est antérieure à la date d'adhésion de l'assuré · Les accidents résultant de l'usage d'alcool, de drogues ou de stupéfiants par l'assuré

RECLAMATIONS : En cas de désaccord sur l'application des garanties de la M.D.S., l'assuré peut présenter sa réclamation au Service Réclamations de la M.D.S. :

201.53.04.86.30 - 201.53.04.86.3

3 / ASSISTANCE RAPATRIEMENT (extrait du contrat n° 4028736T souscrit auprès de la MAIF)

MAIF ASSISTANCE est joignable 7j/7, 24h/24

Au 05 49 34 88 27 (appel gratuit depuis un poste fixe), si vous êtes en France. / Au +33 5 49 34 88 27, si vous êtes à l'étranger

ASSISTANCE AUX PERSONNES							
Transport sanitaire	Frais réels						
Attente sur place d'un accompagnant	80 €/nuit, maximum 15 nuits						
Voyage aller et retour d'un proche (si l'assuré hospitalisé plus de 7 jours)	80 €/nuit, maximum 15 nuits						
Prolongation de séjour pour raison médicale	80 €/nuit, maximum 15 nuits						
Poursuite du voyage (état ne nécessitant pas un retour au domicile)	Prise en charge des frais de transport pour poursuivre le voyage interrompu, dans la limite des frais qui auraient été engagés pour le retour au domicile						
Frais médicaux et d'hospitalisation / Assurés domiciliés en France	Prise en charge sous forme d'avance et en complément du régime de prévoyance, des frais engagés sur place, à hauteur de 4.000 € en France et 80.000 € à l'étranger						
Frais médicaux et d'hospitalisation / Assurés domiciliés hors de France	Prise en charge en complément du régime de prévoyance (ou à défaut de couverture sociale), des frais engagés sur place, à hauteur de 30.000 € en France et 80.000 € à l'étranger						
Recherche et expédition de médicaments et de prothèses	Recherche sur place (ou expédition) des médicaments indispensables, le coût de ceux-ci restant à la charge de l'assuré						
Frais de recherches et de secours	Dans la limite de 30 000 €						
	ASSISTANCE EN CAS DE DECES						
Décès de l'assuré en déplacement	Prise en charge du transport du corps jusqu'au lieu d'obsèques ou d'inhumation (y compris frais de cercueil)						
Déplacement d'un proche	80 €/nuit, maximum 15 nuits						
Retour anticipé	Transport jusqu'au lieu d'inhumation ou d'obsèques						
	ASSISTANCE AUX PERSONNES VALIDES						
Retour des autres bénéficiaires	Frais réels						
Accompagnement d'une personne handicapée ou d'un enfant de moins de 15 ans	Voyage aller-retour d'un proche ou d'un accompagnant habilité						
Attente sur place de la réparation du véhicule	80 €/nuit, maximum 15 nuits						
Retour anticipé pour se rendre au chevet d'un proche	Titre de transport						
Retour en cas d'indisponibilité du véhicule	Prise en charge du retour au domicile						
Sinistre majeur concernant la résidence	Prise en charge du retour au domicile						

Découper suivant le pointillé
L

DEMANDE D	ADHESION	SPORTMU	FOUT BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE à retourner à la	MDS, 2/4 rue	Louis David 75/82 PARIS Cedex	(16, accompagne du regiement.
Assuré: M. □ I	Mme. □	Mlle. □	(l'adhéren	t est toujours l'	assuré)	
Nom :			Nom de Jeune Fille :		Prénoms :	
Adresse :						
Code Postal :		Ville :			Tél	léphone :
Date de naissance :		Profe	ession (nature exacte) :			
Club d'appartenance :					N° d'affiliation du club	o à la Ligue :
			☐ Educateur Fédéral / Animateur / Moniteur / Entraîneur	☐ Arbitre	☐ Dirigeant non pratiquant	OPTION CHOISIE: N°
Désignation du bénéficiaire			uré :	aîtro à défaut	man aanauhin nataira ay man nart	tonaire lié par un pasta sivil de coliderité à défe

Je certifie sur l'honneur ne pas être atteint(e) d'une infirmité ou d'un handicap. Au cas contraire prendre contact avec la M.D.S.

Je suis informé(e) que les renseignements contenus dans ce formulaire peuvent faire l'objet d'un traitement informatique et que je possède un droit d'accès et de rectification (Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés). Ce droit peut être exercé à l'adresse de la M.D.S.

Signature (précédée de la mention « lu et approuvé »)